

MODELE N° I.LP.Fr. 08/23

Certificat vétérinaire pour l'exportation de lapins de compagnie de France vers la Nouvelle-Calédonie

NUMÉRO DE PERMIS	NUMÉRO DE CERTIFICAT	NUMÉRO DE SCELLÉ

PARTIE I : Renseignements concernant le lot expédié

1.1 Pays exportateur		1.2 Autorité compétente		
1.3 Identification des animaux				
Nom	Race	Sexe	Âge ou date de naissance	Numéro d'identification individuelle ¹

¹ Obligatoire

1.4 Provenance des animaux Nom et adresse de l'exportateur : Nom et adresse de l'éleveur ou du propriétaire :	1.5 Transport Date et lieu d'embarquement : Nature et identification du moyen de transport :	1.6 Destination des animaux Nom du destinataire : Adresse :
--	---	--



PARTIE II : Certification sanitaire

Je soussigné(e),, vétérinaire habilité(e) par l'autorité compétente du pays exportateur, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus que :

2.1 Statut sanitaire de l'exploitation

2.1.1 Les lapins ont séjourné durant les 12 mois précédant leur expédition ou depuis leur naissance, chez un particulier en tant que lapins de compagnie, et pendant cette période et le jour du chargement aucun cas de myxomatose, de maladie hémorragique virale du lapin, d'entéocolite du lapin, de pasteurellose, de rage et de tularémie, n'ont été constatés sur leur lieu de vie.

2.1.2 Ils n'ont pas été en contact avec d'autres léporidés au cours des 60 jours précédant leur chargement.

2.2 Statut sanitaire des animaux

2.2.1 Les lapins ne sont pas dans le dernier tiers de gestation le jour du chargement ;

2.2.2 Vis-à-vis de la myxomatose, les lapins destinés à l'exportation

- ne sont pas vaccinés contre la myxomatose,
- OU sont vaccinés depuis plus de 60 jours et moins d'1 an avant la date du départ des animaux contre la myxomatose ;

2.2.3 Vis-à-vis de la maladie hémorragique virale du lapin, les lapins destinés à l'exportation sont vaccinés contre les différents variants (RHDV, RHDV2) avec un vaccin inactivé depuis plus de 30 jours et moins d'1 an avant la date du départ des animaux.

2.2.4 J'ai examiné les lapins dans les 3 jours précédant leur chargement, et ils ne présentent aucun signe de maladie contagieuse et infectieuse et en particulier aucun signe de myxomatose, de maladie hémorragique virale du lapin, d'entéocolite du lapin, de pasteurellose, de rage et de tularémie.

Date de l'examen clinique :/...../.....

2.2.5 Ils ont subi un traitement contre les parasites internes, y compris la coccidiose, et contre les parasites externes (puces et tiques), dans les 7 jours précédant leur envoi.

● Parasites internes :

Spécialité utilisée	Date de traitement

● Parasites externes :

Spécialité utilisée	Date de traitement



Nom du vétérinaire sanitaire :

Contact email :

Téléphone :

Adresse :

Date :

/ /

Signature :

Tampon

Nom du vétérinaire officiel:

Contact Email :

Téléphone :

Adresse :

Date :

/ /

Signature :

Sceau officiel

GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE
CALÉDONIE